

Arrêt

n° 62 743 du 1^{er} juin 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.- F. HAYEZ, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous seriez sympathisant de l'Union des Forces Républicaines de Guinée (UFR) depuis 2002. Vous seriez opérateur radio au service de transmission du Ministère de la Sécurité. Vous auriez assuré la garde du service du 18 au 19 janvier 2005 au matin. Vous seriez ensuite rentré à votre domicile. En fin de matinée, une tentative de coup d'Etat contre le Président aurait été perpétrée dans le quartier Enco 5. Dans la nuit du 19 au 20 janvier 2005, vous auriez été arrêté à votre domicile par des militaires. Ils auraient saisi un t-shirt de l'UFR et une photo où votre épouse et vous posiez en compagnie du colonel Mamadou Bah Camara dit "Toto". Vous auriez été emmené au camp Koundara. Vous auriez été accusé

de trahison et de complot à l'encontre du chef de l'Etat. Ils vous auraient demandé si vous aviez transmis des informations au colonel "Toto". Le lendemain, vous auriez été transféré à la prison de Kasa où vous auriez été maltraité. Le 27 février 2005, vous auriez été transféré à la prison civile de Kindia. Le 15 mars 2006, vous auriez été conduit à l'hôpital de Kindia car vous étiez souffrant. Le 2 avril 2006, vous vous seriez évadé avec l'aide d'une infirmière, d'un médecin et d'un ami médecin, et de votre beau-père militaire. Celui-ci vous aurait emmené à Conakry chez un collègue et vous y seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez été informé que votre épouse aurait été interpellée par les autorités, emmenée à l'escadron mobile d'Hamdallaye, puis relâchée. Vous auriez quitté la Guinée le 6 mai 2006 et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous auriez appris que votre famille aurait quitté la Guinée en janvier 2007 pour se réfugier au Sénégal en raison des interpellations dont elle aurait été victime. Le 16 mars 2007, vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été prise par le Commissariat général (ci-dessous CGRA) en date du 17 juillet 2007. Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous CCE) et ce dernier a estimé, par son arrêt n°3997 du 26 novembre 2007, que des mesures d'instructions complémentaires s'avéraient nécessaires (après présentation à l'audience publique de divers documents, voir farde documents). Le 15 janvier 2008, vous avez été entendu au CGRA. Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise en date du 11 février 2008. Vous avez introduit un recours auprès du CCE et par son deuxième arrêt en annulation (arrêt n°11.820 du 27 mai 2008) le CCE demande au CGRA de procéder aux recherches nécessaires afin de déterminer dans la mesure du possible l'authenticité des documents originaux présentés lors de la première audience publique et réévaluer la crédibilité du récit au regard des résultats obtenus (voir dossier administratif). Enfin, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 12 décembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 24 décembre 2008. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que d'importantes divergences sont apparues au cours de vos déclarations successives, tant devant le CGRA que devant le CCE.

Ainsi, au cours de votre audition du 16 mars 2007 devant le CGRA, vous établissiez un plan très détaillé de la prison de Kindia, où vous prétendez avoir séjourné pendant plus d'un an. Dans la requête introduite par votre conseil, une nouvelle version du plan de la prison de Kindia est fournie (voir dossier administratif). Celle-ci est en contradiction avec celle que vous aviez fournie lors de votre audition du 16 mars 2007 tant par la nature et la position des différents bâtiments qui donnent sur la cour, que par sa taille par rapport à la seconde cour située au-delà de votre cellule. Vous ajoutez donc à la confusion en tentant de résorber la contradiction relevée par le CGRA. Vous avez été confronté à cela lors de votre audition du 15 janvier 2008 au CGRA. Vos explications selon lesquelles vous auriez été transféré pendant la nuit, qu'il n'y avait pas de lumière dans la prison, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, même si vous avez été transféré pendant la nuit ou même s'il n'y avait pas de lumière à l'endroit où vous vous trouviez, force est de constater que vous y êtes resté pendant plus d'un an, jour et nuit. D'autant qu'à aucun moment, lorsqu'il vous a été demandé de réaliser ledit plan, vous n'avez émis ces réserves et/ou avez dit ne pas pouvoir le réaliser.

De même, vous vous justifiez en déclarant que vous n'êtes pas architecte mais ingénieur en télécommunications. Or, étant donné que vous avez suivi des études universitaires, le Commissariat général peut estimer que vous avez les capacités nécessaires pour mémoriser et dessiner l'endroit où vous avez vécu pendant de nombreux mois (r. d'audition 15/01/2008, p. 12).

Notons que les incohérences ci-avant relevées permettent donc de remettre en cause la crédibilité de votre détention.

Soulignons aussi que les différents documents ont été établis au nom de [B.S.A.T.] mais que vous ne présentez aucun document afin d'établir votre identité (hormis une attestation de stage, ce document ne pouvant pas constituer une preuve fiable de votre identité). Dès lors, le CGRA ne peut pas avoir la certitude que ces documents émanant des autorités de votre pays vous seraient destinés, et donc que vous êtes la personne recherchée par les autorités (voir farde documents).

Ensuite, concernant les autres documents figurant dans votre dossier à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux courriers électroniques, émanant de Mr. [K.] (voir farde documents, doc. n° 5 et 6), sur lesquels vous vous basez pour déclarer que vous êtes toujours recherché dans votre pays d'origine (r. d'audition 15/01/2008, p. 3). Or, de tels documents étant de nature privée, leur fiabilité n'est pas garantie et ils ne suffisent pas à appuyer les faits invoqués.

Vous présentez aussi une convocation au nom de votre femme datant du 27 juin 2006. Or, d'une part, il n'est pas établi que ledit document se rapporte à votre récit d'asile car la convocation mentionnée ne comporte pas le moindre motif, il n'est marqué sur cette convocation que «pour affaire le concernant». Il ne nous est pas permis d'en conclure que votre femme ait été convoquée devant le commandant de la gendarmerie nationale pour une raison liée aux problèmes qui vous auraient conduit à l'exil (voir farde documents, doc. n°4). D'autre part, en dépit du fait que vous avez largement été questionné à propos des problèmes que votre épouse aurait eus après votre départ, vous n'avez été capable que de nous fournir des réponses vagues et imprécises. Ainsi, vous vous limitez à déclarer qu'elle recevait des plaintes et des convocations dont celle que vous présentez.

De même, vous ne savez pas quand votre femme aurait reçu cette convocation et vous ne savez pas si elle se serait présentée à la gendarmerie régionale. Vous ne savez pas comment votre beau-père l'aurait obtenue (r. d'audition 15/01/2008, pp. 10 et 11).

Vous déclarez aussi, concernant ces mêmes problèmes, que votre femme aurait été violée au mois de février 2007 et que ce viol serait lié avec les faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que ce viol ait été provoqué par les problèmes que vous auriez eus avec les autorités deux ans auparavant (janvier 2005). En effet, à la question de savoir pourquoi elle avait été violée, vous répondez pour lui faire du mal. Vous dites que ce viol est lié à votre problème parce que « depuis que vous êtes mariés, elle n'a jamais eu ce problème-là » et parce qu'en dépit qu'à ce moment là il y avait des troubles dans le pays et que des viols avaient souvent lieu, dans votre quartier ils ont choisi votre femme. Par ailleurs, en dehors de la convocation datant de juin 2006 (dont le lien a déjà été remis en cause ci-dessus) et le viol au mois de février 2007, vous n'avez pas été en mesure d'étayer quels problèmes aurait eus votre femme avec les autorités après votre départ (r. d'audition 15/01/2008, pp. 8 et 9).

Quant au mandat d'arrêt présenté (voir farde documents, doc n° 3), soulignons que ce document date du mois d'août 2006 et que vous n'êtes pas en mesure de nous apporter une quelconque information précise, concrète et personnelle (un quelconque lien entre vos problèmes et le viol de votre femme ayant déjà été remis en cause) qui pourrait amener le CGRA à croire que vous êtes toujours recherché dans votre pays et que votre vie y serait en danger (r. d'audition 15/01/2008, p. 11). En l'occurrence, en rapport avec les seules informations que vous êtes capable de nous donner, vous déclarez que Mr. [B.] vous aurait dit que des militaires passaient chez vous. Vous déclarez qu'il y aurait eu des visites dès votre départ jusqu'à ce qu'il quitte Conakry pour Kankan. Or, vous ne savez pas quand il serait parti à Kankan, même de façon approximative. Vous ne savez pas estimer combien de fois les militaires seraient passés. Questionné afin de savoir qui étaient ces militaires, vous vous limitez à répondre des bérrets rouges...peut-être des anti-gangs. Le caractère imprécis de vos réponses est loin de renforcer votre crédibilité (r. d'audition 15/01/2008, pp. 5 et 6).

De plus, force est de constater que dans ce mandat d'arrêt, il est fait référence dans le coin supérieur gauche au «Tribunal de grande Instance de Kindia» qui dépendrait de la Cour d'Appel de Conakry. Or, selon les informations à disposition du CGRA et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'appellation correcte est «Tribunal de 1ère instance» de Kindia (voir dossier administratif). Pour le reste, soulignons, qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que l'authentification de documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée en raison de la corruption qui règne au pays et que tout peut s'obtenir en

échange d'argent. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et puisque l'authentification de ladite pièce n'est pas possible, celle-ci ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits.

Concernant la réquisition aux fins d'avis de recherche (voir farde documents, doc n°1), soulignons qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut pas être prouvée, le CGRA ne peut donc pas être sûr de la force probante du document. Le CCE, dans ses arrêts d'annulation du 26 novembre 2007 et du 27 mai 2008, demande au CGRA de procéder à l'authentification des documents originaux présentés à l'appui de votre récit. Néanmoins, à nouveau, malgré les démarches effectuées, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que l'authentification de documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée en raison de la corruption qui règne au pays et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et puisque l'authentification de ladite pièce n'est pas possible, celle-ci ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits.

Soulignons également que vous n'avez pas davantage déposé le moindre commencement de preuve documentaire des fonctions que vous dites avoir exercées au sein du service de transmission du Ministère de la Sécurité.

Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, il convient de souligner que vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer à établir qu'il existe, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi et partant de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers d'autant que la crédibilité de votre détention et des recherches subséquentes ont été remises en cause.

Si vous avez dit être sympathisant de l'UFR, force est de constater que, dans la mesure où vous avez déclaré n'avoir aucune activité particulière pour le parti hormis la participation à certaines réunions et à une manifestation en 2003, compte tenu du fait que, pour le reste, vous avez expliqué que votre sympathie consistait à apporter votre vote, que vous n'avez fait état d'aucun problème en raison de votre sympathie pour le parti antérieurement à votre arrestation, laquelle, soulignons le, a été remise en cause dans la présente décision, qu'il ressort de vos déclarations un faible degré d'implication, votre sympathie pour l'UFR ne saurait suffire, à elle seule, à considérer qu'il existe, à votre égard, en cas de retour en Guinée, une crainte de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (rapport de l'Office des Étrangers, pp. 15, 16, rubrique 41, audition du 31 juillet 2006, pp. 20, 21) Au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé la copie du décret D/2008/054/PRG/SSG portant nomination du secrétaire général, du chef de cabinet, des conseillers, des inspecteurs, des directeurs nationaux, des magistrats, des procureurs, des avocats, des substituts, des juges du ministère de la justice, garde des sceaux ainsi que plusieurs articles du code pénal. Cependant, eu égard à tout ce qui précède et à la nature de ces documents, de telles pièces ne sont pas de nature à renverser la décision prise à votre égard.

Quant à l'article intitulé « La Justice Guinéenne en Deuil : Décès de Jacques Kourouma, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Kindia », eu égard au caractère général d'un tel article et à la nature des informations qu'il contient, s'agissant de votre demande d'asile, il ne saurait appeler une autre analyse.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord

à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des « articles 48/1 à 48/5 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les copies d'une attestation de stage du 16 septembre 2002 délivrée au requérant, d'un mandat d'arrêt du 2 août 2006, d'une convocation du 27 juin 2006, du document du 4 avril 2006, intitulé « Réquisitions aux fins d'avis de recherche », des courriels des 2 octobre 2007, 29 octobre 2007, 2 janvier 2008, le décret D/2008/054/PRG/SSG portant nomination du secrétaire général, du chef de cabinet, des conseillers, des inspecteurs, des directeurs nationaux, des magistrats, des procureurs, des avocats, des substituts, des juges du ministère de la justice, garde des sceaux, un article sur la Cour de Sûreté de l'Etat, des extraits du Code pénal guinéen, ainsi qu'un article extrait d'Internet, intitulé « La justice guinéenne en deuil : décès de Jacques Kourouma, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Kindia ».

3.2. Le Conseil observe que l'attestation de stage du 16 septembre 2002, les copies du mandat d'arrêt du 2 août 2006, de la convocation du 27 juin 2006, du document du 4 avril 2006, intitulé « Réquisitions aux fins d'avis de recherche », ainsi que le courriel du 2 janvier 2008, annexés à la requête, avaient déjà été versés au dossier administratif. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire notamment en raison d'importantes divergences dans les déclarations tenues par le requérant devant le Commissariat général et le Conseil. Elle remet par ailleurs en cause le mandat d'arrêt, la convocation et le document intitulé « Réquisitions aux fins d'avis de recherche », produits par le requérant.

4.2. Le Conseil constate que les notes manuscrites des auditions du 31 juillet 2006 (dossier administratif, farde première décision, pièce 15), du 16 mars 2007 (dossier administratif, farde première décision, pièce 3), du 15 janvier 2008 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce B) au Commissariat général, s'avèrent difficilement lisibles voire, pour certains passages, impossibles à déchiffrer. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée qui fait expressément référence à certains passages des notes manuscrites consignées par les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas être en possession de tous les éléments nécessaires lui permettant d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments développés dans la requête au regard du discours tenu par le requérant lors des auditions précitées au Commissariat général. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes manuscrites d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (cfr notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6.315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008 ; CCE 12.035, 29 mai 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible pour le Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observation avec les propos tenus par le requérant au Commissariat général.

4.3. Par ailleurs, le Conseil constate que les informations relatives à la situation sécuritaire en Guinée et versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 5) datent de plus d'un an et nécessitent une actualisation.

4.4. Le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours des auditions du 31 juillet 2006, du 16 mars 2007 et du 15 janvier 2008 tenues devant la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations concernant la situation sécuritaire actuelle en Guinée ;
- Examen des documents déposés au dossier de la procédure et le cas échéant, nouvelle audition du requérant si nécessaire ;
- Transmission d'un compte-rendu dactylographié des notes prises au cours des auditions au Commissariat général le 31 juillet 2006, le 16 mars 2007 et le 15 janvier 2008, afin que celles-ci puissent être facilement lisibles par le Conseil.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/0612826) rendue le 29 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS